



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

COMMISSION DES ARBITRES PV N°19 – du 07/05/2024 et 15/05/2024

Présidence : AMZALLAG Simon

Présents : FAURE Noël, BERSAN Maxime, SOULE Halidi, OURS Sébastien, DARINI Jean-Paul, CHIRON Marc, BALLAND Thierry, GRISONI Joël, VIALE Patrice, MUNOZ Estéban

Excusés :

Absents non excusés :

Assiste à la séance :

MODALITES DE RECOURS

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.

SECTION : ADMINISTRATIF

DECISION N°48 du 07/05/2024 : Devoir de réserve

La CDA a pris connaissance du comportement en public de l'Arbitre N°2546017738 lors d'un match sur lequel il n'était pas désigné. Conformément à l'article 21 du Règlement Intérieur, la CDA lui demande des explications écrites pour sa prochaine réunion.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

DECISION N°49 du 15/05/2024 : Incidents entre arbitres

La CDA ayant pris connaissance des rapports des officiels concernant le comportement de l'Arbitre N° 2545803458 en tant que joueur. Le rapport d'un arbitre désigné sur ce match mentionne des propos injurieux de la part de l'Arbitre N° 2545803458 en tant que joueur lors de ce match. La CDA lui a demandé des explications quant à son comportement. Il admet avoir eu un comportement excessif mais nie les insultes. L'ensemble des personnes concernées ont été convoqués en Commission de Discipline. Il a également nié avoir tenu des propos injurieux durant cette audition. Attendu que les personnes ont déjà eu l'occasion de s'exprimer en Commission de Discipline, il ne paraît pas pertinent de les convoquer une nouvelle fois en CDA au regard de l'absence d'éléments nouveaux. Attendu que la personne concernée s'est vu retirer ses désignations immédiatement à compter du 15/04/2024 à titre conservatoire, puis a été suspendue de 4 matchs par la Commission de Discipline, la CDA décide de sanctionner cette personne de **non-désignation jusqu'à la fin de la saison** conformément à l'Article 26 du Règlement Intérieur ci-après.

Article 26 : Comportement

Du fait de son statut et ses responsabilités, chaque Arbitre est astreint à une obligation de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions.

L'Arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie inhérentes à sa fonction.

Tout Arbitre mis en cause dans une affaire disciplinaire et cela, quelle qu'en soit l'origine ou sa qualité au moment des faits, doit obligatoirement, par tout moyen, en informer la C.D.A.

Tout Arbitre en activité ou honoraire, qui en public, ou par voie de presse, dans le cadre de réseaux sociaux, par messagerie électronique, ou par tout autre moyen, porterait atteinte, en termes injurieux, de mépris, par toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait, à l'image ou à l'honneur de la fonction, de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de ses licenciés, est passible de sanctions applicables par les Commissions compétentes, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'Arbitre est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage

Désignation des finales : La CDA a procédé à la désignation des finales du 01/06/2024. Félicitations à tous les Arbitres désignés !

Prochaine réunion le 21/05/2024